

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : Francs et Outre-Mer : 30 F ; Etranger : 40 F.  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 27 Juin 1969.

#### SOMMAIRE

1. — Statuts des sociétés — Adoption conforme d'une proposition de loi (p. 1796).

2. — Amnistie (p. 1796).

MM. le président, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension et reprise de la séance (p. 1796).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1796).

Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois ; Foyer, président de la commission.

Art. 3 :

MM. Maujolan du Gasset ; Pieven, garde des sceaux, ministre de la Justice.

Adoption de l'article 3.

Art. 5. — Adoption.

Art. 10. — Supprimé par le Sénat.

Art. 17. — Adoption.

M. le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le garde des sceaux, le président.

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1796).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1798).

5. — Dépôt de rapports (p. 1799).

6. — Dépôt de rapports d'information (p. 1799).

7. — Clôture de la session (p. 1799).

## PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## STATUT DES SOCIÉTÉS

## Adoption conforme d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai été informé que le Sénat a adopté sans modification la proposition relative à certaines dispositions concernant les sociétés.

— 2 —

## AMNISTIE

M. le président. Mes chers collègues, il ne reste plus à l'ordre du jour que l'éventuelle deuxième lecture du projet de loi portant amnistie.

Le Sénat vient d'entamer cette discussion.

Je propose, en conséquence, à l'Assemblée de suspendre sa séance jusqu'à dix-huit heures trente.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, avant que vous ne suspendiez la séance, permettez-moi de demander aux membres de la commission des lois de bien vouloir se réunir à dix-neuf heures.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, votre appel aura certainement été entendu.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis informé que le Sénat n'aura pas terminé l'examen du projet de loi d'amnistie avant dix-neuf heures. Compte tenu du temps nécessaire à la commission des lois pour examiner le texte adopté par le Sénat, je pense que l'Assemblée voudra sans doute suspendre à nouveau sa séance jusqu'à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie (n° 752 et 753).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce matin l'Assemblée nationale a voté le projet de loi déposé par le Gouvernement

le 26 juin 1969, qui avait fait l'objet d'un rapport du même jour au nom de la commission et qui avait été adopté par elle également dans la journée du 26 juin.

Il s'agit, par conséquent, d'un texte qui a été élaboré, étudié, discuté et voté dans des délais extrêmement courts. Cependant, il est apparu, aussi bien à la commission des lois qu'à l'Assemblée comme un texte venant à son heure, très urgent et revêtant — ce n'est pas là son moindre mérite — un caractère large et généreux.

Sans doute, la loi qui sera définitivement votée aujourd'hui, je le pense, par l'Assemblée nationale, s'apparente-t-elle aux lois antérieures portant amnistie.

Cependant, un bref examen, une synthèse s'impose au moment où, de retour du Sénat, avec trois amendement qui ne modifient ni son économie ni son esprit, ce projet de loi va prendre sa forme définitive. Il importe de souligner quelques-uns de ses traits caractéristiques.

Son champ d'application en matière politique est relativement vaste. Ainsi que nous l'avons vu ce matin, l'article 2 entraînera une amnistie générale pour tous les auteurs d'infractions en relation avec les événements de mai et de juin 1968, qu'ils aient été ou non poursuivis, ou qu'ils aient déjà été condamnés.

Il s'agit aussi, aux termes de cet article 2, de délinquants dont l'infraction a été commise lors de manifestations sur la voie publique, dans des lieux publics, ou dans des établissements universitaires ; d'auteurs de divers attentats dont certains sont encore à l'instruction ; et, enfin, d'auteurs de reconstitution de ligues ou d'associations dissoutes.

C'est donc à raison de son caractère très général que cette loi d'amnistie paraît vouloir faire l'oubli sur les sanctions résultant des événements de mai et de juin 1968.

L'article 3 présente un caractère tout aussi généreux et clément, puisqu'il apporte l'apaisement pour certains événements qui ont intéressé des départements bretons.

L'article 5, quant à lui, comporte une extension appréciable intéressant les objecteurs de conscience, la nouvelle loi leur permettant de régulariser leur situation militaire ou à l'égard service national dans les deux mois de la publication de la loi.

Enfin, l'article 7, qui concerne les infractions commises dans les départements et les territoires d'outre-mer, doit apporter un apaisement certain auquel le Parlement a voulu s'associer.

Mais si cette loi est généreuse, si elle est étendue dans le domaine politique, elle ne l'est pas moins en matière de droit commun.

On peut citer notamment : l'aménagement des dispositions de l'article 9, qui permettent une amnistie plus étendue dans le cas de pénalités assorties du sursis avec mise à l'épreuve ; l'article 10, où le Gouvernement est venu particulièrement à la rencontre du désir exprimé par la commission des lois d'abord, par l'Assemblée nationale ensuite, de voir disparaître ou tout au moins très sérieusement atténuer la condition de l'amnistie des peines d'amende, qui subordonnait celle-ci au paiement préalable de l'amende. Il s'agit là d'une innovation considérable et qui revient à un état de la législation antérieure.

Enfin, l'article 13 contient une disposition qui, pour ne pas être aussi apparente, n'en est pas moins réelle puisqu'elle permet, par des mesures individuelles, de faire bénéficier de l'amnistie les auteurs non seulement de délits mais de faits qualifiés « crimes ».

Les sanctions disciplinaires ont été particulièrement aménagées dans les domaines scolaire et universitaire. Là aussi le Gouvernement a voulu, par un geste de clémence, permettre une politique d'apaisement à laquelle l'Assemblée nationale s'est ralliée d'emblée.

Sur le point particulier de l'amnistie fiscale, les déclarations de M. le garde des sceaux ont fourni à l'Assemblée nationale, après avoir été données à la commission des lois, les apaisements nécessaires.

Nous avons fort bien compris qu'en présence du problème posé il ne pouvait être question de trancher dans les délais de rapidité que j'ai énoncés au début de cet exposé des questions aussi délicates mais qui, nous l'espérons tous, trouveront des solutions dans un avenir que nous souhaitons proche.

Il me reste à examiner rapidement les amendements qui ont été votés par le Sénat. Sans vouloir anticiper sur la brève discussion qui pourra s'instaurer sur chacun d'eux, leur portée n'est pas telle qu'ils puissent dénaturer de quelque manière les textes adoptés par l'Assemblée nationale.

Le premier amendement porte extension des dispositions relatives à l'amnistie, prévue par l'article 5, aux faits d'insoumission et de désertion.

Aux articles 10 et 17, les deux amendements, de pure forme, sont conformes aux suggestions émises au cours de nos débats.

Enfin un amendement à l'article 3 apporte une restriction que la commission a estimé raisonnable après en avoir délibéré, bien qu'elle n'ait pas pu en déceler exactement l'impact, s'agissant d'infractions dont elle n'a pas eu à connaître puisque, suivant les déclarations faites cette nuit devant l'Assemblée nationale, les délits visés n'auraient pas effectivement entraîné la mort ou des blessures ou des infirmités.

Il me reste à vous dire, monsieur le garde des sceaux, combien la commission des lois a apprécié le dialogue que vous avez poursuivi avec elle, et notamment avec son rapporteur, pendant de longues heures de la journée d'hier et fort avant dans la nuit.

Nous avons vu dans votre attitude d'ouverture vers la commission des lois la concrétisation du souhait formulé par le Premier ministre, M. Chaban-Delmas, dans sa déclaration faite le même jour devant l'Assemblée, d'une concertation permanente, autant que possible préalable, afin de mieux travailler dans l'intérêt de la France.

Nous avons été très conscients du fait qu'en l'occurrence et en raison du très court délai imparti tant au Gouvernement qu'à la commission des lois et à l'Assemblée, cette concertation n'a pu être réellement préalable. Tout au moins a-t-elle été concomitante et nous tenions à vous en remercier.

Je tiens également, à la fin de ces longues heures de travail, à remercier à la fois les services qui vous ont entouré et qui nous ont apporté l'aide précieuse de leur compétence et, si vous me le permettez, les services de la commission des lois qui ont fourni dans cette affaire une tâche considérable à laquelle je me plais à rendre un hommage qui me paraît très justifié. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Sont amnistiées les infractions commises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 20 juin 1969 en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat à la condition que les infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du code pénal. »

La parole est à M. Maujoui du Gasset.

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** Monsieur le garde des sceaux, peut-on considérer le texte amendé par le Sénat et complété par vos déclarations comme englobant le plus possible les infractions commises dans les domaines viticole et vinicole ?

Il s'agit là de domaines si variés et si complexes que les causes plus ou moins volontaires d'infractions y sont très nombreuses.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** S'ajoute à cette considération le malaise qui règne actuellement dans certaines régions viticoles dont celle que je représente.

Un geste d'apaisement serait donc le bienvenu et, après tout, les viticulteurs sont des citoyens aussi dignes d'intérêt que ceux qui, pour reprendre votre expression, se croyaient chargés de libérer la Bretagne.

C'est donc ce caractère large et généreux de l'amnistie que je vous demande de bien vouloir faire prévaloir également en faveur des viticulteurs. A la table du pardon, ils doivent aussi avoir leur place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la nouvelle rédaction de l'article 3 ?

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Il est tout à fait conforme à celui de la commission.

Je tiens à donner l'assurance à M. Maujoui du Gasset que, dans notre esprit, quand nous parlons de manifestations payannes, nous comprenons également les viticulteurs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Sont amnistiés :

« 1° Les faits d'insoumission, dont le point de départ est antérieur au 20 juin 1969, commis par des individus qui se sont ou se seront rendus volontairement avant le 20 août 1969 à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an ;

« 2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 20 juin 1969, commis par les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu ou se rendra volontairement avant le 20 août 1969 et que la durée de la désertion n'aura pas excédé trois mois.

« Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus, par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, d'absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 10.

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« L'amnistie acquise en application des articles 2, 8 et 9 ne dispense pas du paiement de l'amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je n'en ferai qu'un très bref usage, monsieur le président.

A la fin de cette discussion, quelques conclusions s'imposent. Ce débat s'est ouvert au début d'un septennat qui coïncidait avec la fin d'une session, dans certaines conditions de précipitation qui n'ont pas encore permis de roder parfaitement ce nouveau style des relations entre le Gouvernement et le Parlement que vous appelez de vos vœux, monsieur le président, dans votre discours inaugural et dont la déclaration du Gouvernement, lue hier par M. le Premier ministre, nous a exposé les principes.

Néanmoins, il apparaît que les préoccupations exprimées au cours de la nuit dernière par la commission des lois, ont été reprises en des termes très voisins cet après-midi même par le Sénat.

On peut dès lors en conclure que ces préoccupations et ces vœux sont bien ceux de la population tout entière, tout au moins de sa très grande majorité.

Nous formulons l'espoir que l'appel qui a été lancé dans une Chambre comme dans l'autre aura été entendu.

Cela dit, je tiens à rendre, après M. le rapporteur, un hommage personnel à M. le garde des sceaux pour l'esprit de compréhension, de transaction ou, selon un terme à la mode, de dialogue dont il a constamment fait preuve au cours de la discussion de ce projet de loi, esprit qui, de sa part, ne nous a d'ailleurs nullement surpris.

Je veux enfin exprimer la satisfaction de notre commission et — j'ose le dire — de l'Assemblée tout entière pour la sagesse manifestée par le Sénat au cours de cette discussion. La Haute-Assemblée a en effet permis que nous puissions en terminer ce soir sans recourir à d'autres navettes ou à la constitution d'une commission mixte paritaire.

Ainsi, malgré quelques incidents de parcours, ou plus exactement malgré quelques suspensions de séance un peu prolongées, on peut considérer que les nouvelles méthodes législatives s'annoncent sous d'heureux auspices. Nous en aurons la confirmation à l'automne prochain. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, ministre de la justice, garde des sceaux.** Monsieur le président, il y avait un intérêt politique certain à ce que cette loi de clémence, qui constitue le premier acte du nouveau Gouvernement, soit votée dans les délais les plus brefs et, en tout cas, avant la fin de la présente session.

Ce résultat ne pouvait être atteint que si la commission des lois, son président, son rapporteur, tous ses membres, et, naturellement, ses collaborateurs voulaient bien aider le Gouvernement à gagner cette course contre la montre.

En des termes qui m'ont profondément touché, M. Zimmermann d'abord, puis M. le président Foyer ont bien voulu me dire qu'il garderaient un bon souvenir du dialogue qui s'est instauré entre nous.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Assurément.

**M. le garde des sceaux.** Je manquerais profondément à l'équité si je ne reconnaissais de mon côté que si nous pouvons nous féliciter ce soir d'atteindre notre objectif, c'est beaucoup à eux que nous le devons.

Mais je voudrais élargir un peu mon propos. D'abord pour m'associer à ce qui a été dit par M. Foyer au sujet de l'esprit dans lequel l'autre Assemblée a aussi entrepris sa tâche. Le Sénat a eu presque encore moins de temps que l'Assemblée nationale et véritablement, de part et d'autre, le dialogue a été tout aussi nourri qu'il l'avait été dans cette assemblée.

Que signifie ce dialogue ? Dans la vie parlementaire — après tout, je peux en parler puisque j'ai été un des plus anciens de cette maison — il y a évidemment les scrutins, mais il y a aussi les débats. Le devoir des membres du Gouvernement — et c'est ainsi que je comprendrai toujours le mien — est de se souvenir de ce qui a été dit au cours des débats, de s'en faire l'écho auprès des autres membres du Gouvernement, car le dialogue ne doit pas se cantonner à ce que nous nous disons lorsque nous nous rencontrons dans cet hémicycle ; il doit être continu, il doit être permanent et il doit se prolonger après les débats.

C'est à cela que je vous invite, mes chers collègues. Excusez-moi : je n'arrive pas à me débarrasser de l'idée que je ne suis plus votre collègue.

J'aurais voulu bien des fois, au cours de cette nuit, donner satisfaction à des auteurs d'amendements. Ils ont très bien compris les raisons pour lesquelles je ne pouvais pas le faire. Mais, je le répète, tout ce qu'ils ont dit a été enregistré et je serais surpris s'ils ne trouvaient pas, dans les semaines à venir, la preuve que leurs interventions n'ont pas été vaines. (Applaudissements.)

Alors, projetant mes regards vers les sessions prochaines, je voudrais dire au président, au rapporteur, ainsi qu'aux membres de la commission des lois que je serai toujours prêt à continuer le dialogue avec eux. S'ils le veulent bien, nous pourrions prendre rendez-vous dès le début de la prochaine session. A ce moment, j'aurai eu le temps de faire le tour des problèmes qui intéressent le ministère de la justice. J'aimerais alors les examiner avec eux et déterminer quelles solutions peuvent leur être apportées.

Monsieur le président de la commission, au moment où vous allez pouvoir, vous, prendre congé, ainsi que vous, monsieur le rapporteur, moi, membre du Gouvernement, je vous promets de beaucoup travailler pour que vous trouviez du travail prêt à votre retour de vacances. (Applaudissements.)

**M. le président.** La présidence ne peut que se réjouir des excellents propos qui viennent d'être échangés entre le Gouvernement et la commission.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant amnistie.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 752, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dronne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 332 du code de la sécurité sociale afin de permettre l'attribution d'une pension au taux de 40 p. 100, dès l'âge de soixante ans, aux assurés ayant appartenu aux forces françaises libres.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 734, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale aux assurés ayant appartenu aux forces françaises libres qui n'étaient pas salariés au moment de leur incorporation dans les forces françaises libres.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 735, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fontaine une proposition de loi relative à l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans le département de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 736, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Bignon une proposition de loi tendant à instituer une procédure simplifiée en matière de consignation de loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 737, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cointat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 738, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ollivro et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'attribution d'une pension de vieillesse, au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans, aux assurés anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 739, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles,

familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mercier une proposition de loi tendant à modifier le 9<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938 relative au statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 740, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bourdellès une proposition de loi tendant à modifier le code de la route et la législation des assurances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 741, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux salariés le bénéfice automatique et définitif de l'assistance judiciaire pour défendre leurs droits mis en cause dans un litige né du contrat de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 742, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale fixant les conditions d'attribution d'une pension de réversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 743, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger une proposition de loi tendant à modifier les limites administratives entre le département de la Côte-d'Or et le département du Jura.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 744, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant au paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 745, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Cointat, Briot et Radius une proposition de loi tendant à la création de sociétés d'investissement forestier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 746, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code civil, ses articles 373, 374, 383, 384, 389, 477, à abroger ses articles 391, 392 et 394 et instituant l'autorité parentale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 747, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoguet une proposition de loi tendant à modifier ou compléter les articles 23 et 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et à créer un nouvel article 23-1.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 748, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles,

de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Corréze une proposition de loi tendant à compléter le titre I<sup>er</sup> du code de la route par des dispositions interdisant le transport des mineurs de moins de seize ans par des conducteurs de véhicules automobiles n'ayant pas obtenu l'accord de ceux ayant autorité sur ces mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 749, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bricout une proposition de loi relative à l'institution d'une allocation viagère de cessation d'exploitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 750, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. d'Aillières un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air (n° 622).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 751 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat, portant amnistie (n° 730).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 753 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Julia un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, sur l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 733 et distribué.

J'ai reçu de MM. Sanguinetti, d'Aillières, Cerneau, Deprez, Mourot, Paul Rivière et Tricon, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, à la suite d'une mission effectuée auprès des forces françaises d'Allemagne, du 27 au 31 janvier 1960.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 754 et distribué.

— 7 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** L'Assemblée nationale a épuisé son ordre du jour.

Je ne souhaite pas à nos collègues de bonnes vacances, car je sais qu'ils sont très occupés dans leurs circonscriptions, mais seulement de pouvoir prendre pendant l'intersession, après les fatigues de la campagne pour le référendum et de la campagne présidentielle, le repos nécessaire avant les lourdes tâches qui les attendent dès l'automne.

En application de l'article 28 de la Constitution et de l'article 60 du règlement, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1968-1969.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

## Bureau de commission.

Dans sa séance du 27 juin 1969, la commission des affaires étrangères a nommé M. de Broglie président.

## Modifications à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 juin 1969.

## I. — GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE

A la signature :

Le président du groupe,  
HENRY REY.

Substituer la signature :

Le président du groupe,  
MARC JACQUET.

## II. — GROUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS

A la signature :

Le président du groupe,  
RAYMOND MONDON.

Substituer la signature :

Le président du groupe,  
AIMÉ PAQUET.

## QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6465. — 27 juin 1969. — M. Niles attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur les graves difficultés que rencontre, actuellement, dans notre pays, le développement de l'éducation physique et sportive, en raison du manque chronique de crédits. Une récente conférence de presse organisée par les syndicats nationaux d'éducation physique (S. N. E. P., S. N. E. E. P. S. et S. N. A. E. S.) a mis en lumière les dangers que courrait cette discipline si des fonds importants n'étaient pas mis à sa disposition, par le Gouvernement, à brève échéance. Aussi les syndicats unanimes d'éducation physique et sportive réclament-ils la mise sur pied, la discussion et le vote rapide d'une loi-programme de 5 milliards de francs pour l'éducation physique. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures indispensables qu'exigent les enseignants et les parents d'élèves en vue de développer l'enseignement de l'éducation physique et des sports.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6470. — 27 juin 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision récente du conseil général de la Banque de France doit entraîner un relèvement sensible du taux des crédits immobiliers relevant du marché hypothécaire. Un prêt qui, en juillet 1968, était proposé aux emprunteurs au taux de base de 7,15 p. 100 le sera désormais à 10,65 p. 100, ce qui correspond à plus de 11 p. 100, compte tenu des frais annexes. On assiste ainsi à une augmentation égale à près de la moitié du taux d'intérêt. Cette décision va poser de graves problèmes tant aux particuliers, disposant de revenus modestes ou moyens, qui, en raison des taux élevés du crédit immobilier, seront empêchés d'accéder à la propriété de leur logement, qu'aux collectivités locales désireuses de mettre à la disposition des familles de condition modeste des logements sociaux (autres que ceux relevant de la législation des H. L. M.) comportant des prix de loyer modérés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter que le renchérissement du crédit immobilier n'aboutisse ainsi à un arrêt soit des opérations d'accession à la propriété de leur logement par les particuliers, soit des constructions sociales réalisées par les collectivités locales.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

6471. — 27 juin 1969. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la coordination des régimes de retraite dépendant des assurances sociales et sur l'existence d'une position désavantageuse pour les personnes dont la situation a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> mai 1958. Il lui expose que l'article L. 664 du code de la sécurité sociale dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes salariés. Le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 a réglé la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, pour les avantages qui se sont ouverts à compter de la parution du décret. Pour les avantages ouverts antérieurement, la situation a été réglée par une loi de 1952. Dans ce régime il existe quatre situations possibles : 1° l'activité salariée, l'activité non-salariée sont simultanées, le cumul des avantages est alors possible ; 2° la dernière activité est salariée mais n'ouvre pas droit aux allocations. L'allocation peut bénéficier de l'allocation vieillesse du régime non-salarié s'il remplit les conditions de celui-ci ; 3° les activités successives salariées et non salariées sont insuffisantes pour ouvrir des droits : le retraité n'a droit à rien sauf aux allocations spéciales (allocations spéciales des régimes non-salariés ou du régime vieux travailleurs salariés) ; 4° l'activité ouvre droit aux avantages salariés et non-salariés. C'est en principe la dernière activité qui liquide les avantages, sauf si c'est une activité non-salariée au titre de laquelle la retraite serait inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Dans ce cas, le régime général verse l'allocation aux vieux travailleurs salariés et récupère les droits du bénéficiaire directement dans le régime non salariable dont il dépend. Il convient donc de remarquer que le régime de la loi de 1952 est beaucoup moins favorable que celui institué après 1958, en particulier lorsque les avantages obtenus dans le régime salariés et le régime non-salariés n'ouvrent pas droit en principe à pension. Il lui demande en conséquence : 1° de lui faire connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à fixer cette date du 1<sup>er</sup> mai 1958 et de lui préciser si cela a été fait, plus dans un souci de simplification de la mise en place du nouveau régime que dans celui d'une économie ; 2° s'il est dans les intentions de son département de procéder à une révision de ce problème.

6472. — 27 juin 1969. — M. Schnebelen demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la licence en droit est un diplôme suffisant pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires de « sciences et techniques économiques » des sections B des lycées. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui préciser si cette titularisation est possible sans C. A. P. E. S. En cas de réponse négative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait contradiction avec la nature même des programmes qui ne sont pas uniquement « économiques », mais qui contiennent, surtout en classe de première économique, une grande part de notions de droit constitutionnel, d'autant que la circulaire ministérielle du 6 mai 1969 prévoit entre autres diplômes ouvrant voie à la titularisation, le doctorat en droit, lequel n'est qu'un diplôme de spécialisation, et ne prouve pas une compétence élargie en matière économique par rapport au titulaire de la licence.

6473. — 27 juin 1969. — M. Berger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 12 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 a créé au bénéfice des médecins et chirurgiens des hôpitaux publics, chefs de service ou non, à plein temps, un « secteur privé » leur permettant, sous certaines réserves, de recevoir en consultations et de faire hospitaliser leurs malades personnels dans des conditions semblables à celles qu'ils

trouveraient dans une clinique privée. Si la réglementation a parfaitement défini les limites de cette activité privée et précisé les redevances dues à l'hôpital en contrepartie des services rendus, il demeure un point sur lequel les praticiens intéressés souhaiteraient être éclairés; il lui demande donc: 1° dans quelle mesure un spécialiste ou un médecin consultant de leur choix peut être appelé au chevet d'un malade hospitalisé en secteur privé, ainsi qu'il leur serait loisible de le faire dans une clinique privée; 2° si, dans l'affirmative, ce médecin consultant peut être honoré par entente directe avec le malade quelle que soit, par ailleurs, sa situation vis-à-vis de l'administration hospitalière. Une telle position paraîtrait parfaitement cohérente avec le caractère libéral qui a été conservé par le législateur aux activités privées des praticiens à plein temps et ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de la réglementation sur les redevances pour activité privée

6474. — 27 juin 1969. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière, propriétaire de plusieurs immeubles, ayant recours à un administrateur de biens pour leur gestion, à un architecte pour la conduite des travaux de réparation et d'amélioration à effectuer dans ses immeubles, ainsi qu'à des entreprises pour la réalisation de ces travaux, se propose de les remplacer par du personnel salarié (comptable pour l'encaissement des loyers, agent technique pour diriger les travaux et ouvriers pour les réaliser). Or, l'article 31 du code général des impôts stipule, notamment que le montant des dépenses de réparation, d'entretien et les frais de gérance sont des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, alors que les frais de gestion sont couverts par une déduction forfaitaire, la circulaire du 11 mai 1950 prévoyant la possibilité de déduire, au titre des frais de gérance, la rémunération d'un tiers salarié ainsi que les honoraires d'architecte versés à l'occasion des travaux de réparation. Il lui demande, au vu de ces textes, de lui indiquer ce qu'il faut entendre, d'une part, par frais de gérance, d'autre part, par frais de gestion et, dans la situation exposée ci-dessus, de préciser les charges déductibles pour la détermination du revenu net imposable dans la catégorie des revenus fonciers au nom de chaque associé de la société civile.

6475. — 27 juin 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à une question écrite de M. Le Douarec relative à la réglementation de la profession de conseil juridique et fiscal (réponse à la question n° 3911, *Journal officiel*, débats A. N., du 2 décembre 1967, p. 5522). Cette réponse datant maintenant de plus d'un an, il lui demande où en est l'étude de ce problème et à quelle date seront effectivement prises les dispositions réglementant cette profession.

6476. — 27 juin 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) a modifié la rédaction des articles 263-1 et 257-15° du code général des impôts, ce qui a pour effet d'exclure les affaires portant sur les bateaux de sport ou de plaisance du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. L'instruction du 11 novembre 1968 a commenté le texte précité et a précisé que parmi les opérations qui cessaient d'être exonérées de la T. V. A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 figureraient les opérations de vente, de réparation et de transformation réalisées sur le marché intérieur et portant sur les « bâtiments utilisés par des mytiliculteurs ou des ostréiculteurs pour l'exercice de leur activité ». Cette disposition représente une extension injustifiée des mesures prévues par l'article 6 précité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les termes de cette instruction afin que les mesures qu'elle prévoit soient conformes à l'esprit et à la lettre de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1968.

6477. — 27 juin 1969. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie qui sont soumis à des charges fiscales de plus en plus pesantes. Les augmentations récemment intervenues sur le prix de l'essence frappent tout spécialement les V.R.P., compte tenu des dizaines de milliers de kilomètres qu'ils accomplissent chaque année du fait de leur activité professionnelle. En outre, l'augmentation de la T. V. A. sur l'achat des véhicules automobiles neufs représente pour eux un accroissement de charges. Or, il est bien évident que l'automobile utilisée par les V.R.P. constitue un outil de travail absolument indispensable. Les charges fiscales imposées aux V.R.P. ont une incidence fâcheuse pour le développement des services commerciaux des entreprises. Afin d'alléger ces charges, il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier la possibilité pour les V.R.P. de déduire de leur revenu imposable à l'I. R. P. P. les sommes correspondant, au moins partiellement, à l'amortissement des véhicules

neufs achetés par ces professionnels. Dans un premier temps, tout au moins, cet amortissement pourrait consister en une diminution des revenus imposables à l'I. R. P. P. au cours de la première année égale au tiers du prix d'achat du véhicule neuf, la somme ainsi calculée s'ajoutant aux frais professionnels forfaitaires déjà déduits par les V.R.P. Une autre modalité pourrait être retenue. Elle prévoirait que cet amortissement est étalé sur trois ans, à raison chaque année d'une déduction équivalente au neuvième du prix du véhicule acheté. Pour éviter des abus, il serait souhaitable de préciser que les mesures en cause ne sont applicables qu'aux V.R.P. titulaires d'une carte d'identité professionnelle délivrée par les préfetures ayant au moins une certaine ancienneté d'activité professionnelle, deux ans par exemple.

6478. — 27 juin 1969. — M. Lacagne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été annulées par arrêtés du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondants aux primes indûment diminuées.

6479. — 27 juin 1969. — M. Lacagne rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont demandé, à de nombreuses reprises, l'application d'une référence indiciaire pour la fixation de leurs salaires. D'après les renseignements recueillis auprès des syndicats, le ministère de l'équipement et du logement aurait déposé au ministère des finances des projets réglementaires sur cette question différant très sensiblement de ceux qui avaient fait l'objet de propositions de la part d'un groupe de travail. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et quelles sont les différences fondamentales entre les propositions du groupe de travail et les propositions du ministère de l'équipement. Il souhaiterait également savoir si de nouveaux contacts ne pourraient pas être pris à ce sujet entre l'administration et les représentants de ces personnels.

6480. — 27 juin 1969. — M. Lacagne appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle qu'un groupe de travail avait suggéré la réduction par étapes de la durée hebdomadaire de travail, une première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et une deuxième étape devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement et du logement, c'est-à-dire quarante-quatre heures. Il semble qu'à ce jour aucune décision de réduction de travail n'ait été prise, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

6481. — 27 juin 1969. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ressort des renseignements qu'il ont été fournis que les enseignants dont les traitements sont mandatés par les intendants des lycées continuent de percevoir leurs émoluments en francs C. F. A. lorsqu'ils se trouvent en congé administratif en métropole. Dans le même temps et dans les mêmes conditions, les autres fonctionnaires, qu'ils relèvent ou non de son autorité, perçoivent leurs mensualités calculées sur les bases métropolitaines. Il y a là une disparité choquante qui soulève une grande émotion chez les fonctionnaires, c'est pourquoi il lui demande si cette différence de traitement est justifiée et conforme aux textes réglementaires en vigueur.

6482. — 27 juin 1969. — M. Capelle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre à la suite de la décision du Conseil d'Etat.

6483. — 27 juin 1969. — M. Capelle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée hebdomadaire du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette durée a été réduite par la circulaire ministérielle du 18 juin 1968; ce texte prévoit qu'« un groupe de travail est chargé par ailleurs d'étudier une révision du régime des ouvriers des parcs, notamment en matière de rémunération, qui prendrait

effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968 ». Il lui demande quelles ont été les conclusions de ce groupe de travail et quelles mesures il compte prendre pour donner une suite concrète aux prévisions de la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1968.

6484. — 27 juin 1969. — M. Buot expose à M. le ministre de l'agriculture que des œuvres de vacances d'enfants et d'adolescents adhérant au comité du Calvados de la jeunesse au plein air lui ont fait part de leur désir de bénéficier des dispositions prises en faveur des collectivités sans but lucratif pour leur permettre d'acquiescer à prix réduit du beurre dit d'intervention. Ce désir est vraisemblablement partagé par la grande majorité des associations poursuivant des buts identiques. La réglementation actuellement en vigueur et relative à cette opération dispose que seules les collectivités « soumises au contrôle financier et administratif des pouvoirs publics peuvent en bénéficier ». Or les œuvres de vacances, bien que soumises pour la déclaration d'ouverture de leurs centres de vacances et pour leur fonctionnement à l'autorité des préfets et au contrôle des services départementaux de la jeunesse et des sports, ne sont pas considérées comme répondant à ces critères et ne peuvent en conséquence bénéficier des avantages prévus. Cette position résulte d'ailleurs d'une réponse faite le 11 avril dernier par « Interlait » à une demande qui lui avait été présentée par l'U. N. C. M. T., 15, place de la Résistance, à Caen. Les œuvres de vacances, dans la majorité des cas, reçoivent des enfants de milieux modestes et il serait particulièrement souhaitable de faire profiter leurs petits pensionnaires d'un produit alimentaire bien plus apprécié que les graisses végétales souvent utilisées en remplacement, parce que moins coûteuses. Si cette demande était satisfaite, les attributions de beurre d'intervention ainsi consenties viendraient en supplément des quantités normalement acquises aux prix du marché courant. Une mesure favorable prise dans ce sens devrait d'ailleurs s'accompagner d'un assouplissement des conditions d'attribution, puisque actuellement les établissements bénéficiaires sont astreints à adresser à la société « Interlait » une fois par trimestre un certain nombre de renseignements dont le texte figure dans le contrat d'approvisionnement. En la circonstance, il s'agirait d'attributions faites à des établissements qui ne fonctionnent que quelques mois par an. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions nécessaires pour que les œuvres de vacances d'enfants et d'adolescents puissent acquiescer à prix réduit du beurre d'intervention.

6486. — 27 juin 1969. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients qu'entraîne, pour l'union mutualiste ouvrière de Meurthe-et-Moselle, la décision de ne pas autoriser l'atterrissage à Nice des avions qu'elle affrétait au départ de Luxembourg en vue de transporter sur la Côte d'Azur les travailleurs à la disposition desquels elle met des séjours de vacances à prix modiques. Les tarifs pratiqués par la Compagnie Air-Inter sont, pour le même trajet, supérieurs de 30 p. 100 à ceux pratiqués par la Compagnie Luxair. L'obligation qui est faite désormais à l'U. M. O. d'utiliser les services de la Compagnie Air-Inter va amener cette association à but non lucratif à augmenter substantiellement ses prix des séjours de vacances. Or le but de l'U. M. O. de Meurthe-et-Moselle est de pouvoir offrir aux travailleurs la possibilité de jouir de leurs congés payés à des tarifs correspondant à leurs revenus. Toutefois, l'U. M. O. ne se refuse pas à utiliser les services de la Compagnie Air-Inter, mais elle entend que lui soit laissé le temps nécessaire lui permettant de prendre les dispositions qu'exige la décision ministérielle. Or, la notification du ministère des transports lui est parvenue une semaine à peine avant que les premiers départs aient lieu, et alors que tout le plan de transport pour ces vacanciers d'été était déjà arrêté. Aussi, grande est l'émotion parmi les travailleurs du bassin lorrain, qui ne peuvent s'empêcher de voir, dans la décision ministérielle en cause, une mesure discriminatoire envers une mutualité ouvrière. En conséquence, il lui demande s'il entend, pour cette année à tout le moins, suspendre cette décision interdisant l'atterrissage à Nice des charters en provenance de Luxembourg.

6487. — 27 juin 1969. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la confirmation de la politique de complémentarité quantitative il avait été décidé par le Gouvernement que le contingent d'importations de vins d'Algérie pour la campagne 1968-1969 serait limité à 300.000 hectolitres par mois. Il ressort des statistiques de l'administration des douanes que les volumes de ces vins entrés au mois de mars ont été de 398.570 hectolitres et ceux d'avril de 459.535 hectolitres. Il désirerait connaître les raisons de ces dépassements excessifs et savoir s'ils ne résulteraient pas d'une décision prise par le Gouvernement au mois de février dernier, et non rendue publique, tendant à porter le contingent des vins en provenance d'Algérie de 300.000 à 400.000 hectolitres.

6488. — 27 juin 1969. — M. Pierre Mezeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation à laquelle ont à faire face les municipalités et les habitants de sa circonscription (12<sup>e</sup> Hauts-de-Seine) à la suite des orages qui se sont abattus sur la région parisienne, le 14 juin. Il lui demande quelles dispositions sont susceptibles d'intervenir afin de venir en aide aux victimes de cette calamité et aux communes touchées dans leur patrimoine. Il souhaite vivement que toute diligence soit faite afin que la population obtienne rapidement des secours lui permettant de procéder à la remise en état de ses biens dans les délais les plus courts. Il appelle également son attention sur la nécessité de prévoir, dans un avenir proche, un aménagement des réseaux de voirie afin que soient minimisés les effets de tels fléaux.

6489. — 27 juin 1969. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances du 23 décembre 1964 exonère du droit de timbre « les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution et d'une affiche par voie d'accès pour les hôtels et les restaurants ». Le décret d'application de cette loi (décret n° 65-32 du 14 janvier 1965) précise que bénéficient de l'exonération du droit de timbre « les affiches placées à moins de 5 kilomètres des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, sous réserve que leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et qu'elles ne comportent que l'indication de la raison sociale ou de la marque, de l'adresse ou de la distance de l'établissement, à l'exclusion de toute autre mention ou illustration ». Or, lorsqu'il s'agit plus particulièrement de la signalisation des hôtels et des restaurants, il est pratiquement indispensable à ces commerces de pouvoir porter sur cette signalisation soit le nombre d'étolles qui leur est attribué, soit la mention « inscrit au guide... », inscriptions inséparables de leur raison sociale puisqu'elle conditionne, le plus souvent, le choix de la clientèle. Il lui demande, en conséquence s'il peut lui préciser que les mentions énoncées ci-dessus ne pourront faire perdre aux intéressés le bénéfice de l'exonération du droit de timbre prévu par la loi.

6490. — 27 juin 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole, exploitant dans une commune donnée, a le droit d'acquiescer dans une commune voisine, des terres dont il est locataire, en usant de son droit de fermier. Il peut alors bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux, à condition que lui-même, ou ses héritiers, exploitent personnellement, durant cinq ans, ces terres achetées. Mais si, au cours de ces cinq années, l'agriculteur en question désire faire un échange en vue d'acquiescer des terres plus proches de son exploitation (et par là, plus aptes à être exploitées par lui-même), ce qui constitue pourtant un aménagement rationnel, les contributions lui réclameront les droits de mutation. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette pratique relève d'un formalisme un peu désuet et constitue un frein anormal à l'aménagement foncier que, de son côté, le ministère de l'agriculture s'efforce d'encourager.

6491. — 27 juin 1969. — M. Berthelot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les atteintes répétées portées contre les libertés syndicales dans une entreprise de Chartres. En effet cinq travailleurs (C. G. T.) viennent d'être licenciés, deux d'entre eux sont délégués du personnel, le troisième est secrétaire d'entreprise. Les mises à pied et les avertissements sont multiples à l'encontre des délégués syndicaux. Une déléguée a été bousculée par le chef du personnel alors qu'elle accomplissait, au réfectoire, les tâches que lui confère son mandat. Il l'informe également que le protocole d'accord d'entreprise du 6 juin 1968 prévoit qu'aucun licenciement n'aura lieu sans retour préalable aux quarante heures. Or, à l'heure actuelle, les travailleurs de cette entreprise effectuent quarante-neuf heures par semaine. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour assurer l'application de cette clause et la réintégration des personnes licenciées ; 2° pour obliger la direction de cette entreprise à respecter et à appliquer la loi sur les droits syndicaux.

6492. — 27 juin 1969. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite 4940 et la réponse parue au Journal officiel du 14 juin, il réaffirme son étonnement devant l'existence de prix différents fixés pour le fuel-oil selon que ce produit est vendu dans tel ou tel canton d'un même département, donc dans telle ou telle commune distantes de quelques kilomètres seulement sous prétexte qu'elles sont séparées par une



limite cantonale; il ne peut croire qu'à l'époque des ordinateurs un prix unique pour toute la France soit plus difficile à fixer pour le fuel-oil que pour l'essence et de nombreux autres produits, sans qu'il soit besoin pour autant de créer une caisse spéciale de péréquation; il lui demande donc s'il peut réexaminer cette question afin d'aboutir au moins à un prix unique de ce produit dans un même département, en attendant de l'établir pour l'ensemble du pays.

6493. — 27 juin 1969. — M. Niles expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi de la protestation du bureau du conseil général de la Seine-Saint-Denis, contre les retards inadmissibles de paiement des salaires des personnels des crèches départementales et des fournisseurs de celles-ci. A plusieurs reprises, les conseillers généraux avaient été avertis de ces retards et étaient intervenus auprès de l'administration départementale. Le 6 mai dernier, les personnels des crèches n'avaient toujours pas perçu leur traitement d'avril. Malgré les promesses faites par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis d'une intervention auprès de l'administration des finances, à la date du 4 juin, une partie importante du personnel des crèches n'avait pas encore perçu le traitement du mois de mai. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que le paiement des salaires du personnel des crèches ainsi que le paiement des fournisseurs interviennent dans des délais normaux.

6494. — 27 juin 1969. — M. Védries expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, la formation professionnelle agricole doit être donnée dans les cours professionnels agricoles. Le décret mentionné prévoit la transformation des troisièmes années des cours postsecondaires en cours professionnels. Pour tenir compte des circulaires n° 64-324 du 23 juillet 1964, n° 65-184 du 14 mai 1965, n° 66-297 du 16 août 1966, n° IV 68-279 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et n° IV 68-427 du 23 octobre 1968, les anciens cours postsecondaires agricoles qui assuraient cette formation dans plus de 2.000 centres, ont été transformés : 1° en un nombre très restreint (160) de cours professionnels agricoles pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers de l'agriculture; 2° en cours professionnels polyvalents ruraux pour la majorité d'entre eux s'adressant aux ruraux qui se destinent à un emploi non agricole (475). Une telle séparation en deux séries de cours professionnels aboutit à une ségrégation et à un dirigisme scandaleux faisant fi des principes les plus élémentaires des droits des jeunes face au libre choix du métier. Il s'ensuit que seuls les jeunes gens de quelques secteurs pourront bénéficier normalement d'une formation professionnelle agricole. Ceux du reste du territoire, à moins de s'imposer des déplacements inimaginables, se trouveront privés de cette possibilité, bien que l'obligation subsiste. On ne peut objecter que, dans certains secteurs existent des établissements privés vers lesquels pourraient être dirigés les jeunes gens, car il s'agirait là d'une contrainte morale intolérable résultant d'une démission inadmissible de l'éducation nationale. D'autre part les maîtres agricoles se plaignent de l'imprécision du programme de la formation polyvalente quant aux diplômes délivrés et aux débouchés qu'ils offrent. En conséquence il lui demande : 1° s'il ne croit pas nécessaire de créer rapidement une section agricole auprès de chaque cours professionnel polyvalent rural comme le demandent les maîtres agricoles; 2° s'il peut préciser le programme de formation polyvalente en veillant à assurer une formation professionnelle assurant des débouchés réels aux jeunes ruraux.

6495. — 27 juin 1969. — M. Jenn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des étudiants et des étudiantes en service social au cours d'un colloque qui s'est récemment tenu à Versailles, avaient demandé à bénéficier de la gratuité de leurs études. Ils ont fait, en particulier, valoir qu'aucune raison ne pouvait justifier que les enseignants et les médecins, par exemple, bénéficient dans des écoles d'Etat d'une formation gratuite, alors que par contre les assistants sociaux et les infirmiers ne pouvaient acquérir leur formation professionnelle qu'en participant aux frais entraînés par leurs études. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et souhaiterait savoir, en particulier, si dans le projet de budget pour 1970 il envisage de demander les crédits nécessaires pour assurer la formation des assistants sociaux dans des écoles qui dispenseraient gratuitement leur enseignement.

6496. — 27 juin 1969. — M. Danel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui rappelle qu'au cours des derniers mois ce texte a fait l'objet de nombreuses critiques. Des engagements ont été pris en ce qui

concerne les modifications à y apporter. Le précédent gouvernement a d'ailleurs déposé un projet de loi (n° 685) non encore discuté par le Parlement mais dont l'adoption devrait permettre la prise en charge par le régime d'assurance maladie des non-salariés de certaines affections particulièrement coûteuses. Ce texte envisage également que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient dispensés de toute cotisation. Il se propose, en outre, de maintenir en faveur des personnes relevant du nouveau régime les droits qu'elles pouvaient avoir en qualité de conjoint d'un salarié relevant d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. De même le groupe d'union des démocrates pour la République a déposé une proposition de loi (n° 659) qui envisage de maintenir en faveur des ressortissants du nouveau régime les prestations maladies plus avantageuses auxquelles ils pouvaient, jusqu'ici, prétendre en raison d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Les buts que se proposent ces deux textes sont louables, mais il apparaît comme souhaitable d'apporter des modifications plus importantes à la loi du 12 juillet 1966. Le précédent gouvernement s'était engagé, ces modifications devant être mises au point en accord avec les représentants des professions intéressées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire aboutir les promesses faites. Il souhaiterait que lui soit précisé l'essentiel des modifications qui pourraient être envisagées et tiendrait en particulier à ce que le libre choix des assureurs, dans le cadre du nouveau régime, soit une réalité.

6497. — 27 juin 1969. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ayants droit d'un salarié, assuré social, décédé, ne peuvent bénéficier du capital décès que si, au jour du décès, l'assuré remplissait les conditions requises pour l'attribution de cette prestation. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé : soit pendant 200 heures au cours des trois mois précédant le décès, soit pendant au moins 120 heures au cours du mois précédant la date du décès (ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, art. 6, décret n° 68-400 du 30 avril 1968, art. 1<sup>er</sup>). Il lui expose à cet égard que la veuve d'un assuré social décédé s'est vu refuser le capital décès par une caisse primaire d'assurance maladie qui lui a fait valoir que pour qu'un assuré titulaire d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité ouvre droit au capital décès, il était indispensable que l'intéressé ait obtenu une pension d'invalidité après avoir reçu des indemnités journalières pendant trois ans et que son état de santé soit demeuré constamment incompatible avec la reprise du travail. Dans ce cas particulier, l'assuré décédé avait perçu des indemnités journalières par périodes successives et son état étant stabilisé le 15 juillet 1964, une pension d'invalidité lui avait été attribuée. La caisse en conclut que la première condition d'ouverture des droits n'est pas remplie pour l'attribution du capital décès. Il lui demande si l'argumentation ainsi exposée lui semble correspondre aux textes législatifs et réglementaires applicables en cette matière et, dans l'affirmative, s'il ne peut envisager un assouplissement de ces textes, lesquels, dans des situations comme celle précédemment exposée, paraissent exagérément restrictifs.

6498. — 27 juin 1969. — M. Henri Blary demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles mesures il envisage de prendre afin que les fils de veuves qui se substituent à leur père décédé dans la conduite d'une exploitation tant agricole qu'industrielle ou commerciale soient exemptés du service militaire.

6499. — 27 juin 1969. — M. Henri Blary demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit publié, dans les plus brefs délais possibles, le texte d'application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 modifiant les échelles indiciaires des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie, afin que puissent être revalorisés les indices des échelons intermédiaires.

6500. — 27 juin 1969. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que par circulaire n° 69-1069 du 23 avril 1969, les recteurs ont été avisés que l'existence de cours de latin payants en sixième est « en contradiction totale avec l'esprit de la démocratisation de l'enseignement » et que cette pratique est « inadmissible ». Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que, si la suppression du latin en sixième, dans les programmes normaux n'avait pas été imposée, les familles n'auraient pas été contraintes de corriger cette carence par le recours à des leçons payantes; 2° s'il peut confirmer qu'il est contraire aux principes démocratiques de vouloir aborder l'étude du latin dès la classe de sixième, ou si l'organisation de cours payants dans les établissements scolaires est contraire à la réglementation en vigueur; 3° dans le cas contraire,

s'il ne pense pas que la circulaire susvisée constitue un abus caractérisé au moment même où sont célébrées avec tant d'éloquence les vertus de l'autonomie, de la participation et de la décentralisation.

**6501.** — 27 juin 1969. — **M. Marette** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que commencée depuis plus de six ans, la tour H. L. M. située rue de l'ingénieur Robert-Keller, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris, sur le front de Seine, n'est toujours pas achevée. Depuis plusieurs mois il semble même que les travaux soient presque totalement interrompus. Plus de quatre cents logements sociaux ont été ainsi retardés de façon inadmissible. Le financement de cet ensemble étant entièrement assuré par l'Etat, il voudrait savoir les raisons de ce retard, la date à laquelle les logements pourront être mis en location et s'il ne lui semble pas qu'une enquête administrative devrait être ordonnée à l'égard de la société d'H. L. M. constructrice : « Toit et joie ».

**6502.** — 27 juin 1969. — **M. Thorailleur** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que deux époux envisagent de constituer avec leurs enfants un groupement agricole foncier (G. A. F.) prévu par l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, loi complémentaire à la loi n° 60-808 du 5 août 1960, dite loi d'orientation agricole. Toutes autres conditions requises étant remplies, ils apporteraient à ce G. A. F. des fermes leur appartenant, d'une superficie excédant le maximum fixé par arrêté préfectoral pour la région. Leurs enfants apporteraient une autre ferme, leur appartenant indivisément comme leur provenant d'une donation-partage que leur ont faite les parents. Il est à souligner que ces fermes sont louées à des tiers et que ce G. A. F. aurait pour but, outre de faciliter la gestion de ces biens, de prévenir une indivision au décès des parents. Il résulte de la circulaire du 23 juillet 1965 que les parents devraient, pour échapper à la limitation de superficie, procéder au préalable à une donation-partage de leurs fermes (aucune limitation n'existe pour les G. A. F. formées entre les membres d'une même indivision successorale, dans la région en cause). Il lui demande : 1° si cette double condition — indivision, successorale — ne serait pas remplie au cas où les parents feraient donation-partage à leurs enfants d'une quotité seulement (par exemple, un dixième) de ces biens ; 2° ou, plus simplement, si la législation ne pourrait pas être aménagée, comme l'a été celle relative à l'indemnité viagère de départ. En effet, la constitution d'un G. A. F. entre parents et enfants, sans limitation de superficie, semble correspondre rigoureusement au vœu du législateur ; et l'exigence d'une donation-partage préalable est un obstacle au développement de cette nouvelle institution.

**6503.** — 27 juin 1969. — **M. Joseph Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi du 30 décembre 1967 a été mise en application à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1968, en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe locale d'équipement. Toutes les constructions dont le permis a été délivré postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1968 sont soumises à cette taxe. Or, il se trouve qu'un certain nombre de demandes de permis, qui ont été déposées dans les mois qui précèdent le mois d'octobre 1968, n'ont reçu satisfaction qu'après le 1<sup>er</sup> octobre 1968. Les intéressés sont, de ce fait, passibles de la taxe, alors que leur demande est antérieure à la date d'application. D'autre part, certaines communes se sont trouvées rattachées à une communauté urbaine. Celle-ci a adopté un taux supérieur (3 p. 100 au lieu de 1 p. 100) à celui précédemment fixé par la commune. Dans ce cas également, il y a des permis dont la demande est antérieure et le permis lui-même postérieure à la date d'effet du nouveau taux de la taxe adopté par la communauté urbaine. Il lui demande s'il envisage de fixer la date de référence en matière d'application de la taxe locale d'équipement non pas à la date de l'octroi du permis, mais à la date authentique du dépôt de la demande en mairie.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**5482.** — **M. Destremau** expose à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires de Tunisie anciens combattants, résistants et victimes de guerre n'ont bénéficié au sein de la fonction publique tunisienne d'aucune réparation ou d'une réparation incomplète des préjudices de carrière qu'ils ont subis du fait de la guerre ou du régime de Vichy. C'est la raison pour laquelle une ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 est notamment intervenue pour réparer les préjudices de carrière nés du fait des lois d'exception ou de faits de guerre aux fonctionnaires des cadres tunisiens

intégrés en application des dispositions de la loi du 7 avril 1955 dans la fonction publique métropolitaine et qui, frappés par l'application en Tunisie de ces lois d'exception, n'avaient pu obtenir la juste réparation des préjudices subis dans les mêmes conditions que leurs collègues de la métropole. En fait cette ordonnance du 7 janvier 1959 ne constitue qu'un pâle reflet de l'ordonnance du 15 juin 1945, ce qui constitue une mesure inéquitable vis-à-vis des anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens qui ont libéré la France au sein des armées Leclerc et de Laitre. Cependant l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne concerne que les fonctionnaires intégrés dans la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi du 7 août 1955. Or d'autres fonctionnaires de Tunisie ont été intégrés dans la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi du 4 août 1956 et n'ont pas pu de ce fait bénéficier comme leurs collègues de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Il lui demande dans ces conditions s'il compte régler rapidement la situation des fonctionnaires et agents de Tunisie intégrés en vertu de la loi du 4 août 1956 en les faisant bénéficier le plus rapidement possible des avantages consentis à leurs collègues par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. (Question du 26 avril 1969.)

**Réponse.** — La loi du 7 août 1955 concerne les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française des cadres tunisiens affiliés à la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, ainsi que les agents du cadre permanent de la Compagnie des chemins de fer tunisiens de nationalité française. Les intéressés ont, suivant le cas, été intégrés dans les cadres métropolitains ou dans les services publics français. Ceux d'entre eux qui ont été intégrés dans les cadres métropolitains et qui avaient subi des préjudices de carrière ont bénéficié des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. La loi du 4 août 1956 concerne les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française affiliés à la caisse marocaine des retraites et à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc ainsi que les agents permanents français des sociétés concessionnaires des anciens offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, y compris ceux à caractère industriel et commercial, le personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et des municipalités du Maroc et de Tunisie et les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens. La loi du 4 août 1956 ne concerne donc pas les « fonctionnaires tunisiens ». Sous réserve de cette remarque préliminaire, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'a pas été étendue aux personnels visés par la loi du 4 août 1956 pour les raisons suivantes : comme rappelé dans la réponse à la question écrite n° 4278 du 22 février 1969, publiée au journal des Débats n° 17 du 13 avril 1969, les anciens fonctionnaires des cadres marocains contrairement à leurs collègues de Tunisie, avaient eu, sur le plan local, toutes possibilités de faire réparer les préjudices de carrière qu'ils avaient subis du fait de textes d'exception ou par suite d'événements de guerre en application notamment des Dahirs du Sultan des 31 janvier, 31 mars, 12 août, 6 novembre 1943, 8 février 1944, 14 et 19 janvier 1946 et 12 avril 1954, ainsi que des arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> avril et 2 août 1943. Par ailleurs, comme indiqué dans cette même réponse, le bénéfice de l'ordonnance ne peut être étendu ni aux retraités tant tunisiens que marocains ni aux ouvriers et agents permanents de l'Etat, des collectivités locales et des sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie et aux non titulaires, les premiers n'ayant jamais relevé que de la souveraineté tunisienne ou marocaine et n'appartenant plus à la fonction publique des deux protectorats considérés lors de l'intervention des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956 et les seconds ayant été reclassés en métropole dans le cadre de conventions ou d'arrangements conclus avec les établissements publics, les sociétés nationales ou les collectivités publiques auxquels il n'est pas possible d'imposer des mesures dont souvent leurs propres personnels n'ont bénéficié.

**6153.** — **M. Verkindère** signale à **M. le Premier ministre** que le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, concernant la prime d'installation allouée aux fonctionnaires de l'Etat d'indice inférieur à 281 nouveau, débutant en région parisienne ou en région lilloise, définit cette prime en fonction de l'indice 200 nouveau. Il lui demande si, compte tenu du décret n° 68-566 du 21 juin 1968, la prime est allouée aux fonctionnaires d'indice inférieur à l'indice majoré 296 et est calculée sur l'indice majoré 215. (Question du 14 juin 1969.)

**Réponse.** — En vertu du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 et pour le calcul des traitements des personnels civils et militaires les indices majorés ont été substitués à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 aux indices nouveaux. Le montant de la prime spéciale d'installation ayant été fixé par référence au traitement afférent à l'indice 200 nouveau, il convient en conséquence de tenir compte de cette substitution et de se référer pour son calcul à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice majoré 215.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4975. — M. de Vitton attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que le code des pensions publié en 1964, édition sur feuillets mobiles, n'a pas été mis à jour depuis sa parution. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les rectificatifs parus en 1965, 1966, 1967 et 1968 soient mis rapidement à la disposition de l'éditeur. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il a pris toutes dispositions afin que la commission de codification soit réunie dans les meilleurs délais.

5244. — M. Roger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'application, dans le département du Nord, de la loi n° 50-1027 portant statut du réfractaire pose de nombreux problèmes et soulève des protestations légitimes des organismes d'anciens réfractaires au S. T. O. C'est ainsi que, si à l'échelon national l'on estime à environ 70 p. 100 les demandes rejetées, ce qui est déjà énorme et anormal, ce chiffre s'élève environ à 85 p. 100 pour la région du Nord, ce qui devient inexplicable, sauf si l'on admet que le Nord avait une situation particulière durant l'occupation du fait de son rattachement à un commandement allemand installé à Bruxelles, en Belgique. C'est ainsi que de nombreuses réquisitions ont eu lieu par l'intermédiaire des employeurs ou des mairies, à partir de listes collectives. Dans ces conditions, il est impossible pour ceux qui ont refusé de travailler pour l'occupant d'apporter soit des convocations, soit des attestations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent en vue de faire cesser un tel état de choses, et pour faire procéder à un examen particulier des réfractaires au S. T. O. du département du Nord. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire concerne un problème qui a retenu l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et a fait l'objet d'un examen approfondi au plan local avec la collaboration des représentants des intéressés et au plan national. Force a été de constater que les raisons du pourcentage important de rejets de demandes de carte de réfractaire relevé dans le département du Nord tiennent à l'abondance des demandes déposées sans la moindre justification, ou ne satisfaisant pas aux conditions imposées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En outre, dans les zones côtières frontalières ou particulièrement bombardées, des réquisitions essentiellement temporaires et occasionnelles ont été opérées sur place. N'étant pas destinées à assurer à l'ennemi un complément permanent de main-d'œuvre et ne présentant pas le caractère contraignant des mesures édictées par les lois du 4 septembre 1942 et du 16 février 1943, ces réquisitions ne permettent pas en l'occurrence l'admission au bénéfice du statut de réfractaire. Il faut ajouter que les lois instaurant le régime des réquisitions et le service du travail obligatoire concernaient toute la France, à l'exception de l'Alsace et de la Moselle qui ont été annexées de fait; l'application en a été identique dans tous les départements de l'intérieur. Il s'ensuit que l'adoption de mesures

particulières à l'un ou l'autre département du territoire pour permettre l'obtention du statut de réfractaire, en matière de preuves, notamment, ne serait pas fondée.

5333. — M. Alduy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien marin qui a continué la guerre de 1914-1918 après la cessation des hostilités fixée au 23 octobre 1919. Embarqué sur le croiseur *Jules-Michel*, à Toulon, le 19 juin 1919, il a participé à une campagne du 29 octobre 1919 au 9 juin 1920 au cours de laquelle il a pris part à des opérations de guerre au Levant et en Mer noire. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les droits de cet ancien marin vis-à-vis du décret du 19 avril 1920 et si le temps passé à cette campagne de guerre lui donne droit : a) à la carte du combattant 1914-1918 ; b) au bénéfice des campagnes doubles ; c) à la médaille interalliée (arc-en-ciel). 2° s'il peut lui faire connaître la liste des bâtiments et formations considérés comme unités combattantes, établie le 25 avril 1922. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne l'octroi de la carte du combattant, au titre de la guerre de 1914-1918, il est précisé que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre délivre cette carte sur présentation d'un « Bon pour certificat provisoire » établi par l'autorité militaire. Les autres points de la question posée relèvent de la compétence exclusive du ministère des armées.

5514. — M. Cazenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité présente une demande de révision de cette pension, en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée, le représentant du ministre fait automatiquement appel devant le tribunal des pensions, ce qui a pour effet d'allonger considérablement les délais de procédure, ceux-ci pouvant atteindre alors deux, trois et même cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux pensionnés dont l'état s'est aggravé de bénéficier d'une augmentation de leur pension dans des délais raisonnables. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — La portée de la question posée n'apparaît pas clairement dans les termes où elle est rédigée car, si l'honorable parlementaire vise les recours devant les tribunaux départementaux des pensions contre des décisions de rejet de demandes en révision pour aggravation, il convient de souligner que l'initiative ne peut légalement en revenir qu'aux pensionnés, et non à l'Etat. S'il s'agit des appels devant les cours régionales des pensions contre des jugements favorables aux intéressés que l'Etat estime avoir été rendus en violation des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les craintes exprimées ne sont pas fondées. En effet, en 1968, 39.972 demandes en révision ont été présentées et ont donné lieu à 25.592 acceptations et à 14.380 décisions de rejet. Celles-ci ont fait l'objet, de la part des intéressés, d'un certain nombre d'instances contentieuses devant les tribunaux de pensions. Les appels de l'Etat dirigés contre les décisions favorables des tribunaux, en ce qui concerne les demandes en aggravation, se sont élevés à 63 au cours de la même année, ce qui représente 0,16 p. 100 des demandes reçues.

